

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-216 du 06 NOV. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0224 relative au **projet de création d'un forage agricole situé à Saint-Germain-sous-Doue dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 4 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Lutétien, d'une profondeur de 142 mètres, d'une emprise au sol de 3 m², prévoyant un débit horaire de 150 m³/h sur une période d'environ 180 jours, d'un volume annuel prélevé de 197 500 m³, afin d'irriguer 150 hectares de cultures variées ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc des rubriques 16.a) et 27.a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole à environ 40 mètres du siège de l'exploitation, en milieu rural ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaires relatifs notamment à la biodiversité, à l'eau potable et aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-sous-Doue n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau, compte tenu de sa profondeur et de son rayon d'action estimé, selon le dossier, à environ un kilomètre pour un prélèvement continu sur six mois ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (moins d'un mois) et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'un forage agricole situé à Saint-Germain-sous-Doue dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.